APML 033 337 23P0019
8.5 Politique de la ville Habitat Logement

PREGNAC

Mairie

1 Place de la Mairie 33210 PREIGNAC

**Tél**: 05 56 63 27 39 **Fax**: 05 56 63 80 28

mairie@preignac.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE

Envoyé en préfecture le 17/07/2023

Reçu en préfecture le 17/07/2023

Publié le 1 7 JUIL 2023

ID : 033-213303373-20230713-APML\_23P0019-AI

Dossier n° APML 033 337 23 P 0019

Bailleur Demandeur: CHAMBREY Adrien

Représenté par Mandataire :

Adresse du Logement : 8 Rue de la

Résistance 33210 PREIGNAC

# ARRETE RELATIF A UNE AUTORISATION DE MISE EN LOCATION D'UN LOGEMENT

### AVIS FAVORABLE SOUS CONDITIONS

Au titre des articles L.635-1 à L.635-11 et R.635-2 du code de la Construction et de l'Habitation Délivré par le Maire au nom de la Commune

Le Maire de PREIGNAC,

VU la demande préalable d'autorisation de mise en location déposée le **04/07/2023** (dont les éléments sont repris dans l'annexe du présent arrêté), par Monsieur **CHAMBREY Adrien**, bailleur, pour la mise en location du logement situé au n°8 Rue de la Résistance et enregistrée par la Commune de Preignac sous le numéro APML 03333723P0019.

Vu les articles L.635-1 à L.635-11 du code de la construction et de l'habitation Vu la délibération D050-2019 du Conseil Municipal en date du 08/07/2019

Vu le rapport établi par M. Daniel Labadie Adjoint au Maire et M. DANEY Bernard Conseiller Municipal après visite du logement le 04/07/2023 à 11h30.

Considérant que selon les éléments visibles, déclaratifs et disponibles, le logement ne satisfait pas entièrement aux exigences de sécurité et de salubrité en matière d'habitation notamment en ce qui concerne les points suivants (anomalies) :

## 1/ Anomalies Electriques:

- Absence d'indication sur le ou les appareils du courant différentiel assigné (sensibilité) à la cuisine : faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier et d'indiquer la sensibilité sur le ou appareils concernés
- Valeur de la résistance de la prise de terre inadaptée au dispositif différentiel : faire intervenir un électricien qualifié afin d'adapter la prise de terre au dispositif différentiel (rez-de-chaussée cuisine)

#### 2/ Constat de risque d'Exposition au plomb

Il est rappelé aux propriétaires que des revêtements non dégradés, non visibles (classe 2) contenant du plomb ont été mis en évidence lors du constat du risque d'exposition au plomb. Le propriétaire est donc tenu de veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 2 et de repeindre les éléments impactés par la présence du plomb.



APML 033 337 23P0019 8.5 Politique de la ville Habitat Logement Envoyé en préfecture le 17/07/2023

Recu en préfecture le 17/07/2023

Publié le

ID: 033-213303373-20210713-74101223P0019-A



#### 3/Escalier

Lors de la visite il a été constaté qu'il n'y avait pas de garde-corps à l'escalier ni de main courante pour se tenir lorsqu'on descend ou monte les escaliers. Afin de sécuriser et de faciliter l'usage de l'escalier le propriétaire est tenue d'installer une main courante, rampe d'escalier (élément sur lequel on pose la main pour s'appuyer lorsqu'on monte).

#### **ARRETE**

<u>Article 1</u>: L'autorisation de mise en location du logement au n°8 Rue de la Résistance - 33210 PREIGNAC est **ACCORDEE SOUS RESERVE pour le propriétaire de fournir un justificatif de la réalisation des travaux demandés dans un <u>délai de trois mois</u> (facture électricien - artisan ou photos).** 

<u>Article 2:</u> Le délai de trois de la présente décision commence à la date de réception du présent arrêté par Monsieur CHAMBREY Adrien .

<u>Article 3 :</u> L'autorisation étant acceptée sous réserve, le propriétaire peut louer son logement mais doit se conformer aux prescriptions ci-dessus dans le délai imparti. Si ces dernières ne sont pas respectées alors que le logement est loué, il s'expose à des poursuites dans le cadre des procédures administratives en matière d'habitat.

<u>Article 4:</u> Une fois la preuve des travaux apportée, une nouvelle décision sera rendue et transmise au propriétaire.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté sera publié et le cas échéant affiché ou notifié conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Preignac. Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception du présent arrêté. A cet effet il peut saisir le Tribunal Administratif de Bordeaux d'un recours contentieux.

Article 6: Ampliation du présent arrêté sera adressé à

- la Sous - Préfecture par télétransmission.

- M. CHAMBREY Adrien 22 Bis Avenue Alfred Grimal 33200 BORDEAUX

A Preignac, Le 13/07/2023.

Le Maire

Thomas FILLIATRE

NB: Il serait judicieux de faire installer une hotte dans la cuisine.